

STATUTS

De l'Associations « OBJECTIF IMAGE 30 NIMES »

Association déclarée sous le N* 514 722 024 00023 N° RNA : 302Q06350

Il a été fondé en 1981 un club photo sous la forme d'association loi 1901 ayant pour dénomination « Objectif Image 30Nîmes. Association La Poste France Télécom d'expression par l'image », dont les statuts ont été régulièrement déposés en Préfecture.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2021 la présente rédaction a été adoptée. Elle annule et remplace celle qui était en vigueur depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2017.

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

L'association se dénomme : OBJECTIF IMAGE 30 NIMES.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- + de favoriser les rencontres amicales entre photographes amateurs, experts ou néophytes, désireux d'échanger idées et connaissances dans tous les domaines, de créativité et de culture de l'image et plus particulièrement dans le domaine photographique.
- + De permettre à ses adhérents de s'initier ou d'approfondir de nouvelles techniques, cultiver un mode d'expression artistique ou perfectionner une maîtrise tant à la prise de vue, qu'au post traitement.

L'association « OBJECTIF IMAGE 30 NIMES » peut éditer et diffuser des journaux et revues. Elle communique à travers les médias divers actuels et à venir et participe à des exposition et concours.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NIMES (30900), 2 impasse Jean Macé- Maison des Associations

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau et du propriétaire des locaux.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSIONS – MEMBRES – COTISATIONS

+ Art 5.1 Admissions -Membres

L'association est composée de membres actifs.

L'adhésion à l'association est historiquement réservée aux personnels actifs ou retraités de LA POSTE et d'ORANGE. Toutefois les personnes externes à ces deux organismes peuvent adhérer, à condition d'être acceptées par le bureau.

Pour faire partie de l'association, il suffit de vouloir acquérir ou développer des connaissances en lien avec l'objet de l'association (Article 2), et de s'engager à n'avoir, dans le cadre des activités du club, que la volonté de pratiquer entre amateurs une ou des activités, conformes à celles précisées dans l'Article 2, à l'exclusion de toute autre.

Les mineurs peuvent adhérer à partir de 16 ans révolus et n'exercer une responsabilité de gestion et d'administration qu'avec l'accord de leurs représentants légaux.

Les adhérents s'interdisent formellement tout prosélytisme politique ou religieux et de tenir tout propos à caractère discriminatoire ou diffamatoire.

Les admissions sont agréées par le bureau.

L'appartenance à l'association en qualité de membre actif s'obtient par la signature d'un bulletin d'adhésion et le versement d'une cotisation.

Art 5.2 Nombre maximum d'adhérents

Notamment par mesure de sécurité en fonction de la capacité d'accueil des locaux utilisés, le nombre maximum d'adhérents peut être limité. Au-delà de cette limite, toute demande d'adhésion pourra être refusée. Le cas échéant, une liste d'attente par priorité est constituée.

Le nombre maximum d'adhérents est fixé et peut être modifié par le bureau.

Actuellement, le nombre maximal d'adhérents est fixé à 60.

Art 5.3 Cotisation

Les montants des divers types de cotisations sont fixés par le bureau, communiqués aux adhérents et rendus publique.

La cotisation annuelle est payable le jour de la signature du bulletin d'adhésion.

Elle est réglée par chèque ou espèces ou tout autre moyen de paiement.

L'appel se fait au début de chaque année civile, postérieurement à l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice précédent.

La cotisation est valable jusqu'au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante.

Pour les nouveaux adhérents, le montant de la première cotisation est ajusté au prorata du nombre de mois restant à courir depuis le jour de l'adhésion jusqu'au 31 décembre de l'année d'adhésion.

En aucun cas, la totalité ou une partie ne sera rendue suite au départ volontaire, à la radiation ou au décès.

Art 5.4 Présidence d'honneur.

Un membre actif cotisant peut prétendre à la présidence d'honneur s'il a rendu d'éminents services à l'association.

C'est une distinction.

Elle est attribuée sur proposition du bureau et sur décision, à la majorité, des membres de l'association lors d'une Assemblée Générale. Elle doit être acceptée par le récipiendaire.

Le président d'honneur ne peut pas représenter l'association car il n'est pas mandataire. Il peut participer aux réunions du bureau (sans voix délibérative] et à celles de l'Assemblée Générale.

Cette distinction cesse par le décès ou par la résiliation de l'adhésion selon les modalités de l'article 6 des statuts de l'association.

La présidence d'honneur peut être vacante.

Le montant de la cotisation annuelle du président d'honneur est celui d'un postier.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) l'exclusion prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Sont considérés comme motifs graves :

- le fait d'avoir une attitude irrespectueuse envers les membres de l'association (ou des personnes participant à un événement organisé par l'association),
- une condamnation pénale pour crime et délit,
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation,
- le non-respect des statuts et du règlement intérieur.

L'exclusion pour motif grave peut être prononcée par le bureau après une convocation motivée à un entretien adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la comparution. L'objet de la rencontre est d'entendre les explications du membre à l'égard duquel une procédure est engagée, celui-ci ayant la liberté de se faire accompagner par un adhérent ou un avocat. Le bureau prend sa décision à l'issue de cet entretien, que le membre convoqué soit présent ou pas.

ARTICLE 7 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

ARTICLE 8. – LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé de 9 membres élus, pour une durée de 2 ans, par l'Assemblée Générale parmi les membres à jour de leur dernière cotisation appelée et qui ont présenté leur candidature.

Les membres sortants sont renouvelables. En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Art 8-1 Election au sein du bureau :

Le bureau élit parmi ses membres, chaque année dès la clôture de l'assemblée générale ordinaire à bulletin secret : un Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint.

Art 8-2 fonctionnement :

Le bureau est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration en toute circonstance à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou sur décision du quart de ses membres. L'ordre du jour est envoyé par le secrétaire à tous les membres au moins 4 jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Un secrétaire de séance sera nommé à chaque réunion. Il aura pour tâche d'établir un rapport qui sera visé par lui-même et le président.

Art 8-3 Le Président :

Le président du bureau est le Président de l'association :

- il dirige les travaux du bureau et exécute ou fait exécuter ses décisions,
- il signe tous les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'association,
- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- il peut donner délégation pour diverses raisons à un autre membre du bureau. Toutefois, en cas de représentation en justice il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association sont :

- Les cotisations
- Les subventions
- Les produits des activités
- Toutes les ressources, dont les dons, autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Elle est composée de deux membres actifs.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du bureau.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur dernière cotisation appelée. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

+ Art 11-1 Convocation :

La convocation est adressée par le secrétaire au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour y est indiqué.

+ Art 11-2 Vote - représentation :

Chaque membre actif à droit à une voix.

Il peut s'y faire représenter par un autre adhérent de l'association à jour de sa dernière cotisation appelée pour l'exercice en cours, muni d'un pouvoir écrit.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre Actif présent à l'Assemblée Générale. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée à la majorité des votes exprimés.

Le scrutin à bulletin secret peut soit être demandé par le bureau soit par des membres Actifs qui en feront la demande par mail adressé au club. Dans ce dernier cas ils devront le faire au moins 48 heures avant l'Assemblée Générale. En outre les membres demandeurs du vote à bulletin secret devront représenter au moins 10% des membres Actifs convoqués à l'Assemblée Générale et à jour de la dernière cotisation appelée. Ce minimum s'entend arrondi au nombre entier inférieur. En cas de nécessité, un vote par correspondance ou par voie électronique peut également être mis en place selon des modalités définies et validées par le bureau.

+ Art 11-3 Quorum :

Il est exigé un quorum de 50 % (cinquante pour cent) des membres présents ou représentés, pour que l'Assemblée Générale Ordinaire délibère souverainement.

+ Art 11-4 Déroulement :

Le président du bureau, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Un secrétaire de séance est désigné.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle entend aussi le rapport des vérificateurs aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Elle statue sur les propositions qui lui sont soumises par le bureau.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres de l'association et déposées au secrétariat quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valablement prises que sur des questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit pouvoir révoquer les membres du bureau si la question figure à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du bureau.

✚ Art 11-5 Procès-verbal :

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit mentionner : le nombre de membres présents ou représentés, si le quota pour délibérer est atteint. Il doit être paraphé et signé de la main du secrétaire de séance et du président de séance.

Les procès-verbaux de délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont conservés et classés chronologiquement dans un classeur unique (AGO et AGE) mis à la disposition des adhérents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de quorum, et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit mentionner : le nombre de membres présents ou représentés, si le quota pour délibérer est atteint. Il doit être paraphé et signé de la main du secrétaire de séance et du président de séance.

Les procès-verbaux de délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont conservés et classés chronologiquement dans un classeur unique (AGO et AGE) mis à la disposition des adhérents.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Cet éventuel règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 – FONDS

Les fonds appartenant à l'association devront être déposés sur un compte bancaire ou sur un livret. Le trésorier ainsi que le président auront tout pouvoir pour signer valablement et séparément toute pièce comportant un prélèvement de fonds sur le compte bancaire courant ou sur le livret.

ARTICLE - 15 : DECLARATION DES MODIFICATIONS EN PREFECTURE

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements de membres du bureau
- le changement d'objet

- la fusion avec une autre association
- la dissolution de l'association

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à NÎMES le 6 janvier 2021

Fait en deux exemplaires originaux à Nîmes, le 6 janvier 2021

Le président
Vincent LACANAL



Le secrétaire
Robert ANDRIEUX

